


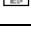
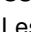





## Annexe B Vue synoptique des différentes mesures du programme Via sicura

Le tableau ci-après offre une vue synoptique des différentes mesures du programme Via sicura, classées par catégorie. Les mesures sont décrites brièvement, avec la mention de leur date d'entrée en vigueur.

Tableau 2 : Vue synoptique des mesures Via sicura

<b>MESURES PRÉVENTIVES</b>	
<p>Interdiction faite aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai d'assumer le rôle d'accompagnant lors de courses d'apprentissage</p> <p>Les accompagnants de courses d'apprentissage doivent non seulement satisfaire les exigences en vigueur (avoir au moins 23 ans et être titulaire du permis de la catégorie correspondante depuis trois ans), mais aussi avoir réussi la période probatoire.</p>	01.01.2013
<p>Nouvelle définition de l'âge minimal des cyclistes</p> <p>Désormais, l'âge minimal requis pour conduire un cycle sur les routes principales sera de 6 ans.</p>	01.01.2013
<p><b>Âge minimal pour conduire un véhicule à traction animale</b></p> <p>L'âge minimal requis pour conduire des véhicules à traction animale est relevé à 14 ans.</p>	01.01.2013
<p>Interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool pour certains groupes de personnes</p> <p>La conduite sous l'influence de l'alcool (<math>\geq 0,10</math> pour mille) est interdite pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> les chauffeurs professionnels (poids lourds, autocars, transport de marchandises dangereuses),</li> <li> les nouveaux conducteurs (détenteurs d'un permis de conduire à l'essai),</li> <li> les élèves conducteurs,</li> <li> les moniteurs de conduite,</li> <li> les accompagnants lors de courses d'apprentissage.</li> </ul>	01.01.2014
<p><b>Usage diurne obligatoire des phares</b></p> <p>Les voitures automobiles (notamment les voitures de tourisme, les camions et les véhicules de livraison, les autocars) et les motocycles doivent circuler de jour avec les phares allumés. Font exception les cyclomoteurs, les vélos électriques et les cycles, ainsi que les véhicules mis en circulation avant 1970. Tout contrevenant à cette obligation s'expose une amende de 40 francs.</p>	01.01.2014
<p><b>Formation complémentaire des conducteurs fautifs</b></p> <p>La participation à un cours de formation complémentaire est exigée en cas de retrait de permis pour conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants (même en cas de première infraction si le conducteur présente un taux d'alcool dans le sang d'au moins 0,8 pour mille) et de retrait d'une durée d'au moins six mois pour d'autres raisons (uniquement pour les récidivistes).</p>	Pas encore en vigueur
<b>MESURES VISANT UNE MEILLEURE APPLICATION DES RÈGLES EN VIGUEUR</b>	
<p><b>Interdiction des avertissements de contrôles du trafic à caractère public ou commercial</b></p> <p>Les avertissements relatifs aux contrôles de police fournis à titre commercial sont interdits. Les avertissements de radars diffusés par la police et entre les usagers de la route ne tombent pas sous le coup de l'interdiction.</p>	01.01.2013
<p><b>Intervention en faveur de poursuites pénales transfrontalières</b></p> <p>Le Conseil fédéral est habilité à conclure avec d'autres États des traités sur la fourniture de renseignements relatifs aux véhicules et aux autorisations de conduire ainsi que sur l'exécution de peines pécuniaires ou des amendes.</p>	01.01.2013
<p>Simplification de la procédure des amendes d'ordre</p> <p>Le détenteur du véhicule est tenu de payer l'amende d'ordre si le contrevenant n'est pas connu.</p>	01.01.2014
<p><b>Assurance qualité de la détermination de l'aptitude à la conduite et mise à jour des exigences médicales minimales</b></p> <p>Le Conseil fédéral arrête des mesures d'assurance qualité uniformes à l'échelle suisse concernant la détermination de l'aptitude à la conduite, et les exigences médicales minimales sont adaptées à l'état actuel de la science et de la technique (y c. restriction différenciée du permis de conduire des seniors).</p>	01.07.2016

<p>Force probante du contrôle au moyen de l'éthylomètre</p> <p>Le contrôle de l'alcool dans l'air expiré pourra désormais aussi être reconnu par voie de signature et exploité devant les tribunaux en cas de valeurs égales ou supérieures à 0,80 pour mille. La prise de sang n'est plus effectuée qu'exceptionnellement (par ex. à la demande de la personne examinée ou en cas de suspicion de consommation de stupéfiants).</p>	01.10.2016
<b>MESURES RÉPRESSIVES EN CAS DE DÉLITS GRAVES</b>	
<p>Détermination de l'aptitude à la conduite</p> <p>Une enquête sur l'aptitude à la conduite est ordonnée en présence de certains faits, par exemple en cas de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus, de consommation de stupéfiants à fort potentiel de dépendance, d'excès de vitesse extrêmes ou d'arrêts intempestifs.</p>	01.01.2013 Consom- mation d'alcool : 01.07.2014
<p><b>Délits de chauffard (définition), durée minimale du retrait de permis plus élevée et peines plus sévères en cas de délit de chauffard</b></p> <p>En vertu de la loi, est réputé « chauffard » quiconque dépasse la vitesse autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée au maximum à 30 km/h ;</li> <li> d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée au maximum à 50 km/h ;</li> <li> d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée au maximum à 80 km/h ;</li> <li> d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.</li> </ul> <p>Est également réputé « chauffard » celui qui, en enfreignant intentionnellement les règles fondamentales de la circulation, s'est accommodé d'un grand risque d'accident pouvant entraîner des blessures graves ou la mort, notamment en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. La durée minimale du retrait de permis est de deux ans ; le permis de conduire est retiré définitivement pour les récidivistes, ou pour dix ans au minimum.</p> <p>Les auteurs de délits de chauffard sont passibles d'une peine privative de liberté de un à quatre ans.</p>	01.01.2013
<p><b>Confiscation et réalisation des véhicules automobiles en cas d'infraction commise sans scrupule</b></p> <p>En cas d'infraction grave aux règles de la circulation routière (par ex. un excès de vitesse important) et si la confiscation du véhicule paraît nécessaire au vu d'un pronostic défavorable, le tribunal peut décider de confisquer et de réaliser le véhicule du contrevenant.</p>	01.01.2013
<p>Introduction d'une déclaration des sinistres causés</p> <p>Quiconque entend changer d'assurance responsabilité civile peut requérir de son assureur une déclaration concernant les sinistres causés ou l'absence de sinistres.</p>	01.01.2014
<p><b>Recours des assureurs RC des véhicules automobiles</b></p> <p>En cas de dommages commis par un conducteur en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou résultant d'un délit de chauffard, les assureurs RC des véhicules automobiles sont tenus de recourir contre la personne responsable de l'accident. L'ampleur du recours tient compte du degré de culpabilité et de la situation économique de celle-ci.</p>	01.01.2015
<p><b>Utilisation d'enregistreurs de données pour les conducteurs coupables d'excès de vitesse (« boîte noire »)</b></p> <p>Les personnes dont le permis a été retiré pour au moins douze mois ou pour une période indéterminée en raison d'une violation des limitations de vitesse le récupèrent à la condition qu'elles conduisent exclusivement des véhicules automobiles munis d'un enregistreur de données (« boîte noire ») durant les cinq années suivantes.</p>	Pas encore en vigueur
<p><b>Éthylomètre anti-démarrage</b></p> <p>Les personnes dont le permis de conduire a été retiré pour une période indéterminée pour cause de conduite en état d'ébriété le récupèrent, après avoir suivi une thérapie et bénéficié d'un pronostic favorable, à la condition qu'elles conduisent exclusivement des véhicules automobiles munis d'un éthylomètre anti-démarrage durant les cinq années suivantes.</p>	Pas encore en vigueur

MESURES D'INFRASTRUCTURE	
Les propriétaires des routes examinent si leur réseau routier présente <b>des points noirs et des endroits dangereux</b> , et les suppriment progressivement le cas échéant. La Confédération et les cantons désignent un chargé de sécurité pour leurs réseaux routiers respectifs. L'Office fédéral des routes (OFROU) fournit des aides à l'exécution aux propriétaires des routes, pour qu'ils puissent tenir compte de façon adéquate de la sécurité routière lors de la planification, la construction, l'entretien et l'exploitation de celles-ci.	01.07.2013
La Confédération est habilitée à édicter, en collaboration avec les cantons, des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons afin d'en améliorer la sécurité.	01.01.2013
MESURES D'OPTIMISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION	
Le dispositif prévoit les mesures suivantes :	Pas encore en vigueur
 Système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC)	01.01.2013
 Optimisation de la statistique des accidents de la route (VU)	01.01.2014
 Optimisation de la statistique des contrôles de la circulation routière (VK)	

## Annexe C Modifications du programme Via sicura entreprises par le Parlement

Le tableau ci-après montre les modifications du contenu du programme Via sicura entreprises dans le cadre des débats parlementaires par rapport au message du Conseil fédéral concernant Via sicura.

Tableau 3 : Vue synoptique des adaptations des mesures opérées par le Parlement

MESURE	MODIFICATION PAR LE PARLEMENT
Nouvelle définition de l'âge minimal des cyclistes	Remplacement de l'âge minimal de 7 ans pour faire du vélo par une obligation de surveillance des enfants de moins de 7 ans sur les routes principales
Interdiction des avertissements de contrôles du trafic à caractère public ou commercial	Assouplissement de la peine dans des cas graves : « peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus » au lieu d'une « peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire »
Délits de chauffard (définition), durée minimale du retrait de permis plus élevée et peines plus sévères en cas de délit de chauffard	Complément
Déclaration des sinistres causés	Raccourcissement de 15 à 14 jours du délai de délivrance de la déclaration des sinistres causés
Recours des assureurs RC des véhicules automobiles	Modification de la condition d'exercice du recours : « par une infraction aux règles de la circulation commise par négligence grave » est remplacée par « alors que le conducteur se trouve en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou qu'il commet un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al. 4 ».
Mesures d'infrastructure	Ajout de l'habilitation à édicter des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons
Mesures d'optimisation des systèmes d'information	SIAC et VU : modifications mineures de la formulation Suppression de la disposition concernant le droit des assureurs RC des véhicules automobiles de consulter les données relatives aux mesures administratives
Limitation de la durée de validité des catégories de permis de conduire	Suppression
Limite d'âge pour la conduite de véhicules automobiles comptant plus de huit places assises	Suppression
Augmentation du taux de port du casque de vélo	Suppression

## Annexe D Glossaire et sigles

Blessés graves	<p>Jusqu'en 1991 : personnes souffrant de fractures de toutes sortes, de commotions cérébrales, de lésions internes, de coupures, lacérations et contusions graves</p> <p>De 1992 à 2014 : personnes victimes d'une atteinte grave visible qui exclut toute activité normale à la maison pendant au moins 24 heures (par ex. perte de conscience, fracture d'un os [sauf doigt fracturé]) ou nécessite un séjour hospitalier supérieur à un jour</p> <p>Depuis 2015 : ensemble des personnes sérieusement blessées ou en danger de mort ; une personne est considérée comme grièvement blessée si son état nécessite une hospitalisation</p>
bpa	Bureau de prévention des accidents
CP	Code pénal suisse ; RS 311.0
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière ; RS 741.01
OFROU	Office fédéral des routes
OFS	Office fédéral de la statistique
Point noir	Endroit du réseau routier où, en l'espace de trois ans, le nombre d'accidents ayant occasionné des dommages corporels, pondéré selon leur degré de gravité, dépasse la valeur seuil prédéfinie
Prestation kilométrique	Distance parcourue en kilomètres (km) avec des véhicules pour le transport privé et public de voyageurs ainsi que pour le transport de marchandises (mesurée en véhicules-km)
Tués	Personnes décédées des suites d'un accident sur le lieu du drame ou dans les 30 jours suivant l'incident
Vélo électrique	<p>Cycle équipé d'une assistance électrique au pédalage :</p> <p>Vélos électriques lents (cyclomoteurs légers) : véhicules dont la puissance du moteur n'excède pas 500 W et dont l'assistance au pédalage se coupe à 25 km/h</p> <p>Vélos électriques rapides (cyclomoteurs) : tous les autres vélos électriques dont la puissance du moteur n'excède pas 1000 W et dont l'assistance au pédalage se coupe à 45 km/h</p>
Victimes d'accidents graves	Ensemble des tués et des blessés graves
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports